

A R R E T E N° 40/2022
RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la Commune de BERGHOLTZ-ZELL,

- Vu les articles L2542-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et suivants, R.1334-31 à R.1334-37, R.1336-4 à R.1336-11, R.1337-6 à R.1337-10-2 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-1 à L. 571-19, R.571-25 à R.571-31 & R.571-96 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.623-2 ;
- Vu le code de procédure Pénale et notamment ses articles 16 à 19-1 ;
- Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la tranquillité publique ainsi que la lutte contre les bruits de voisinage ;
- Considérant que les bruits anormaux, excessifs et abusifs constituent une nuisance qui porte gravement atteinte à la santé et à la tranquillité publique ainsi qu'à l'environnement et à la qualité de vie ;
- Considérant que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées ;

A R R E T E

Principe général

Article 1^{er} : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'Homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

Lieux publics

Article 2 : Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, les fêtes locales, la fête nationale du 14 juillet, le jour de la St Sylvestre et le jour de l'An.

Article 3 : En précision de l'article 2, le prélèvement d'eau aux fontaines communales, situées rue Principale et rue des Suisses, susceptible de causer une gêne pour le voisinage en raison de l'intensité sonore générée par les usagers est interdit :

- pour les personnes s'approvisionnant directement au bec verseur :
tous les jours de 20 heures à 8 heures,
- pour les personnes utilisant des pompes thermiques :
du lundi au samedi de 20 heures à 8 heures,
les dimanches et les jours fériés.

Propriétés privées

Article 4 Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions de jour comme de nuit pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux, par le port de chaussures à semelle dure ou par le déplacement de meubles.

Tout bruit excessif émanant des habitations entre 23 heures et 8 heures sera sanctionné conformément aux dispositions de l'article R.623-2 du code pénal.

Article 5 Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc., peuvent être réalisés tous les jours de 8 heures à 20 heures, sauf les dimanches et les jours fériés.

Article 6 Les propriétaires d'animaux (domestiques et/ou de basse-cour) et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

Les propriétaires de chiens doivent éviter de les laisser aboyer de façon répétée ou intempestive, par tout moyen y compris l'usage de dispositifs dissuadant les chiens d'aboyer, agréés par les sociétés protectrices des animaux. Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les aboiements.

Activités professionnelles

Article 7 : Les propriétaires ou exploitants d'établissement recevant du public, les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Article 8 : Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit veiller à ce qu'aucun bruit émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne tant par leur intensité que leur nature ou leurs conséquences. Dans tous les cas, les bruits ne devront pas dépasser les normes en vigueur, tout particulièrement entre 20 heures et 8 heures (dérogation entreprise MOOS entre 20 heures et 6 heures en période estivale) ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 9 : Par dérogation aux dispositions de l'article 3, les exploitants agricoles et les viticulteurs peuvent utiliser les tracteurs et autres engins tous les jours de la semaine, y compris le dimanche et les jours fériés, de 5 heures à 23 heures.

Le programme de travail doit être adapté de façon à limiter l'impact sonore à l'égard de la population, notamment en utilisant des matériels conformes à la réglementation.

Bruits de circulation

Article 10 : Les véhicules à moteur ne doivent pas causer de gêne aux usagers de la rue et aux riverains du fait de leur état ou d'une mauvaise utilisation (fonctionnement défectueux, échappement libre et non conforme, mauvais arrimage, fonctionnement de moteur en stationnement...).

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son affichage le 21/07/2022 et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Guebwiller,
- Les Gardes Champêtres Intercommunaux.

Fait à Bergholtz-Zell, le 21/07/2022

Le Maire,
André WELTY

